



CRÉDIT D'IMPÔT

UN TAUX DE 30% OU DE 15%

Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique :

- Le **taux de 30 %** est appliqué au **montant de dépenses éligibles** pour les équipements, matériaux et prestations listés dans l'article 18 bis du CGI,
- Le **taux de 15 %** est appliqué **jusqu'au 30 juin 2018** au montant des dépenses éligibles pour l'acquisition d'une chaudière fioul (devis signé et acompte perçu, au plus tard le 30 juin 2018) et sur conditions de rendement minimales :
 - 91 % minimum pour les chaudières de puissance inférieure ou égale à 70 kW.
 - Pour les chaudières d'une puissance supérieure à 70 kW, le rendement doit être à minima de 88 % (mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale) et de 96,5 % (mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale).

Concerne les travaux réalisés jusqu'au 31 décembre 2018

BÉNÉFICIAIRES

- **Locataire, propriétaire** occupant (les propriétaires bailleurs ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif, mais peuvent déduire les dépenses de travaux de leur revenu foncier), occupant à titre gratuit.
- Fiscalement domicilié en France.

RÉSIDENCES CONCERNÉES

- Il s'agit de la **résidence principale** achevée depuis plus de 2 ans.
- Maison individuelle ou appartement.
- En **immeuble collectifs**, les propriétaires occupants bénéficient du crédit d'impôt à hauteur de leur quote-part des dépenses établies par le syndic. Les gros appareillages de chauffage collectif des immeubles et ceux permettant la régulation, la programmation du chauffage, le comptage individuel et la répartition des frais de chauffage peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

LES MATÉRIAUX ET LES ÉQUIPEMENTS ACHETÉS DOIVENT

- Être fournis par l'**entreprise** qui effectue leur installation.
- Répondre à des exigences techniques précises pour être éligibles.
- Depuis le 1^{er} janvier 2015, le professionnel effectuant les travaux, devra être **Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)**

PLAFOND DE DÉPENSES

- Dans la limite de **8 000 €** pour une personne seule et de **16 000 €** pour un couple soumis à l'imposition commune. Majoration de 400 € par personne à charge.
- Apprécié sur une période de 5 années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2018.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Le **prix d'achat TTC des matériels, matériaux*** et équipements figurant sur la **facture de l'entreprise**. Les dépenses doivent être des dépenses d'équipement occasionnées lors de travaux d'amélioration énergétique.
- Le coût de la main d'œuvre et de la pose sont exclus de la base du crédit d'impôt.
- * hors tuyauteries et fournitures hydrauliques extérieures à l'équipement éligible.

DANS LE DOMAINE DU CHAUFFAGE, CE CRÉDIT D'IMPÔT S'APPLIQUE À L'ACQUISITION DE :

- Chaudières à condensation,
- Appareils de régulation et de programmation du chauffage,
- Pompes à chaleur (chauffage ou chauffage et ECS) Air/eau et Géothermiques,
- Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire : chauffe-eau thermodynamique,
- Chauffe-eau solaire individuel ou système solaire combiné dans la limite d'un plafond de 1 000 € par m² de capteurs solaires installés,
- Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au bois ou autre biomasse,
- Chaudière à micro-cogénération gaz,
- Appareils de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique,
- Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse, à l'exception des panneaux photovoltaïque,
- Diagnostic de performance énergétique, réalisé hors obligation réglementaire.

SOLUTIONS HYBRIDES ET PACKAGES

NOS SOLUTIONS HYBRIDES GAZ ET FIOUL SONT COMMERCIALISÉES SOUS FORME D'ENSEMBLE, DONC TOUTES ÉLIGIBLES AU CRÉDIT D'IMPÔT À HAUTEUR DE 30%.

Par contre s'il s'agit d'une association ou package selon appellation du règlement européen, composé d'une PAC et d'une chaudière gaz ou fioul, il faut alors considérer les valeurs individuelles de chaque élément, soit :

- 30% PAC (126% en basse température et 111% en haute température)
- 15 % chaudière fioul si rendement $\geq 91\%$ (Puissance utile $\leq 70\text{kW}$)
- 30% chaudière gaz si rendement $\geq 90\%$ (Puissance utile $\leq 70\text{kW}$)

TAUX DE TVA

5,5%
TAUX DE TVA

UN TAUX DE 5,5% POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS DANS LES IMMEUBLES PRIVÉS (MAISON INDIVIDUELLE OU APPARTEMENT) DE PLUS DE 2 ANS (RÉSIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE)

Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements suivants :

- les chaudières à condensation, les chaudières fioul conservent l'application du taux réduit de TVA à 5,5 %,
- les appareils de régulation de chauffage,
- les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable : pompes à chaleur (sauf air/air), les chauffe-eau thermo-dynamique, l'énergie solaire thermique (dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré), les chaudières bois* et poêles à bois.

* seuls les équipements de classe 5. Les équipements de classe inférieures ne bénéficient donc pas de la TVA à 5,5% mais du taux réduit de 10%

LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS ET SYNDICAT DE PROPRIÉTAIRES, QUI SONT EXCLUS DU CRÉDIT D'IMPÔT DÉVELOPPEMENT DURABLE, BÉNÉFICIENT ÉGALEMENT DE LA TVA À 5,5%.

POUR LES AUTRES TRAVAUX, AUTRES QUE CEUX LISTÉS CI-DESSUS, LE TAUX RÉDUIT DE TVA EST DE 10%.

Remarque : dans le collectif, les chaudières basse température collectives sont à 20%.

**RETROUVEZ TOUS LES RENSEIGNEMENTS
SUR NOTRE PAGE D'ACCUEIL**

www.dedietrich-thermique.fr

ET DIRIGEZ-VOUS

dans la rubrique "Conseils, financer son installation"

De Dietrich 
LE CONFORT DURABLE®